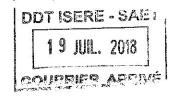




PRÉFET DE L'ISERE



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère

Affaire suivie par : Nicole Verrin
Pôle risques technològiques / urbanisme
Tél. 04 76 69 34 13 | nicole pertin@developpement-durable.gouv.fr

20180712-LET-StClairDuRhônePc10008Ddt

Grenoble, le jeudi 12 juillet 2018

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

à

Communauté de communes du pays roussillonnais service urbanisme rue du 19 mars 1962 - BP 470 38554 Saint Maurice l'Exil cedex

A l'attention de Mme Christiane Barbet

OBJET:

Urbanisme

Demande de permis de construire

CN'AIR

chemin de Petitteux

38370 SAINT CLAIR DU RHONE

REFER:

PC 038 378 18 10008

P. J.

Dossier en retour

DU FAYO TOUSSILLONNAIS

1 8 JUIL. 2018

SERVICE URBANISME

Par transmission du 25 juin 2018, vous m'avez fait parvenir pour avis la demande de permis de construire modificatif citée en référence.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque d'une capacité de 7 MWc.

Canalisations de transport de matières dangereuses

Selon les éléments cartographiques en ma possession et ceux fournis dans le dossier, les parcelles de terrain concernées par ce projet sont traversées par la canalisation de transport de propylène (TUP Feyzin - Le Grand Serre); le projet se situe dans la zone des effets létaux.

Elles se situent en dehors des zones des dangers générés par le passage de la canalisation de transport d'hydrogène (Hydrogénoduc Feyzin-Salaise), de la canalisation de transport d'aldéhyde méthylthiopropionique (AMTP)et de la canalisation de transport de gaz (1GRTgaz DN100 PMS67,7).

Il convient également, pour instruire cette demande, de se référer à l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-15-018 signé le 15 mars 2017, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Clair du Rhône.

Le pétitionnaire doit prendre l'attache de la société Transugil Propylène afin que celle-ci précise la localisation exacte de son ouvrage par rapport au projet et exprime ses recommandations.

Copies:

dossier commune numérisé - chrono RA

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Pierre BACUVIER

Départementale de l'Isère – 44 avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble cedex 2

Commissaire Enquêteur

ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr Standard: 04 76 69 34 34 - fax: 04 38 49 91 95

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

8105/50/21

L'attention du pétitionnaire doit être attirée sur les prescriptions du code de l'environnement, livre V - titre V - chapitre IV intitulé "Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution" et particulièrement les articles R.554-20 et R.554-24 qui prévoient la consultation du guichet unique par le responsable du projet au stade de son élaboration ; et par l'exécutant des travaux préalablement à la réalisation du chantier.

Accès au site du guichet : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/

A l'issue de la consultation du guichet unique, le responsable du projet et l'exécutant des travaux devront respectivement réaliser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) aux exploitants de réseaux et canalisations concernés par la zone de réalisation du projet.

La réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages est une réglementation de sécurité. Le non respect de ces prescriptions augmenterait l'occurrence d'un dommage accidentel et engagerait la responsabilité civile et pénale de l'auteur de l'infraction.

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le projet se situe dans le périmètre d'étude du futur PPRT de Saint Clair du Rhône, prescrit par arrêté préfectoral interdépartemental n° 2012-040-0010 du 09/02/2012, qui est toujours en cours d'élaboration.

Le dossier PPRT est en cours d'approbation (attendue pour fin août 2018). Il convient de consulter le plan de zonage réglementaire (A) de mars 2018, de prendre en compte le règlement (B) et les recommandations (C) pour instruire ce dossier (le projet se situe à l'intérieur du zonage réglementaire).

Quelles que soient ces prescriptions, il appartiendra au maître d'ouvrage de veiller à l'information des entreprises et de leurs personnels appelés à intervenir sur le chantier de construction, de l'existence à proximité d'établissements à l'origine de risques industriels et des attitudes à adopter en situation accidentelle.

Centrale photovoltaïque au sol

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, code de l'énergie...) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type de l'installation.

Pour plus d'information, il convient de consulter le site suivant :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/l-energie-solaire-photovoltaique-generalites-et-a2505.html#sommaire

Pour la directrice et par délégation, pour la cheffe du pôle risques technologiques, la chargée d'affaires urbanisme

Nicole Perrin